



## opti-plan<sup>1</sup>

### ■ **TYPE D'ASSURANCE VIE**

Une assurance d'épargne de la branche 21 avec rendement garanti.

### ■ **GARANTIES**

- Les versements nets effectués par le souscripteur (capitalisés au taux d'intérêt garanti et majorés des participations bénéficiaires) constituent la réserve d'épargne du contrat.
- En cas de vie du souscripteur assuré à la date de terme du contrat, la réserve d'épargne constituée à ce moment (y compris les participations bénéficiaires acquises) lui est versée.
- En cas de décès du souscripteur assuré avant la date du terme, la réserve d'épargne constituée au moment du décès (y compris les participations bénéficiaires acquises) est versée au(x) bénéficiaire(s).
- A titre accessoire, le souscripteur assuré peut opter pour une garantie-décès complémentaire. Si la réserve d'épargne constituée au moment du décès est inférieure à un capital minimum choisi par le souscripteur (maximum 125.000 euros), la réserve d'épargne est complétée jusqu'à ce capital minimum. Le coût de cette garantie est déduit mensuellement de la réserve d'épargne.

### ■ **PUBLIC CIBLE**

L'assurance opti-plan s'adresse aux personnes qui souhaitent épargner en toute sécurité sur une base régulière dans le but spécifique de constituer une pension complémentaire et de bénéficier en même temps d'un régime fiscalement avantageux.

### ■ **RENDEMENT**

#### **TAUX D'INTERET GARANTI**

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 2,50 % (taux d'intérêt en vigueur pour les versements depuis le 29/07/2005 jusqu'à l'annonce d'un nouveau taux).
- Le taux d'intérêt appliqué à un versement est garanti pour ce versement jusqu'à la date de terme du contrat.
- Le taux d'intérêt est appliqué aux versements, après déduction de la taxe éventuelle et des frais d'entrée (voir ci-dessous).
- Les versements futurs bénéficieront du taux d'intérêt garanti qui sera en vigueur au moment du versement.
- Les versements génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire d'AXA Belgium.

#### **PARTICIPATION BENEFICIAIRE**

- AXA Belgium s'engage à attribuer chaque année, aux contrats opti-plan, une participation bénéficiaire telle que décrite dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné opti-fonds. Ce règlement fait partie du contrat.
- Cette participation bénéficiaire est définitivement acquise à partir de son octroi.
- Le taux d'intérêt garanti et la participation bénéficiaire forment ensemble le rendement annuel global.

---

<sup>1</sup> Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les principales modalités du produit qui s'appliquent le 7 février 2011 et vise les contrats conclus à partir de cette date jusqu'à la mise en application de nouvelles conditions. Pour une description plus complète, veuillez consulter les conditions générales applicables et le règlement de participation bénéficiaire, disponibles chez votre courtier d'assurances ou agent bancaire AXA; ces documents vous sont remis au plus tard à la conclusion du contrat.

## ■ RENDEMENT DU PASSE

- Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants étaient attribués aux contrats opti-plan:  
2005: 4,40 %                      2006: 4,25 %                      2007: 4,40 %  
2008: taux garanti (minimum 2,50%)                      2009: taux garanti (minimum 2,50%)  
2010: taux garanti (minimum 2,50%)  
Rendement annuel moyen au cours des 3 dernières années: minimum 2,50%
- Les rendements susmentionnés ne tiennent pas compte de la taxe sur participation bénéficiaire qui est due pour les contrats bénéficiant du régime fiscal "vie individuelle".
- Ces rendements ont été appliqués chaque année à la réserve d'épargne nette des contrats en cours au 31 décembre de l'exercice concerné. La réserve d'épargne nette correspond aux versements nets de taxe et des chargements d'entrée, capitalisés au taux d'intérêt garanti, diminués des frais pour l'éventuelle garantie-décès et augmentés des participations bénéficiaires des années précédentes. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte des versements et des retraits éventuels.
- Les versements bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti supérieur aux rendements susmentionnés se sont vu appliquer le taux d'intérêt garanti.
- Mode de capitalisation: intérêts composés sur base journalière.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

## ■ FRAIS

### FRAIS D'ENTREE

Maximum 6 % des versements effectués (après déduction de la taxe éventuelle) + 5 euros pour le premier versement.

### FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique "Indemnité de rachat/de retrait".

### FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTES AU CONTRAT

Néant.

### INDEMNITE DE RACHAT/DE RETRAIT

- 5 % sur tout retrait effectué plus de cinq ans avant le terme du contrat. Ce pourcentage décroît de 1 % par an au cours des cinq dernières années du contrat.
- Les retraits effectués, soit à l'occasion de la retraite à la date normale ou au cours des cinq années qui la précèdent, soit à l'occasion de la prépension, ne donnent pas lieu à une indemnité de retrait.

## ■ DUREE

- La date de terme est au plus tôt le dernier jour du mois au cours duquel le souscripteur atteint son 65<sup>ème</sup> anniversaire.
- Durée minimale du contrat: 10 ans.
- Le contrat prend fin antérieurement en cas de retrait total ou de décès du souscripteur assuré.

## ■ PRIME

- Le souscripteur détermine un objectif annuel de minimum 500 euros (taxe éventuelle comprise) qui correspond au montant pour lequel il bénéficiera d'une réduction d'impôts.
- Cet objectif annuel peut être atteint soit par des versements périodiques (annuels, semestriels, trimestriels et mensuels) soit par des versements totalement libres.
- Le montant minimum de chaque versement s'élève à 60 euros.

## ■ FISCALITE

A la souscription le souscripteur a le choix entre deux régimes fiscaux pour les épargnes à long terme.

### EPARGNE PENSION

- Les versements dans le cadre de l'épargne pension entrent en considération pour une réduction d'impôts à concurrence de maximum 880 euros pour les revenus 2011 (exercice d'imposition 2012). Ce montant est indexé chaque année.
- Les versements entrent en considération pour une réduction d'impôts jusqu'à l'année où le souscripteur atteint l'âge de 64 ans.
- Ces versements sont exonérés de la taxe de 1,1 %.
- A l'âge de 60 ans, une taxe anticipée de 10 % est retenue sur la réserve d'épargne (hors participation bénéficiaire).
- Avant l'âge de 60 ans, un impôt de 10,09 % (+ taxe communale) est d'application si:
  - soit un retrait est effectué à l'occasion de la retraite ou de la prépension dans les 5 ans qui précèdent la date normale de mise à la retraite,
  - soit la liquidation est effectuée à la suite du décès.
- En cas de retraits avant 60 ans en dehors de ces conditions, l'impôt s'élève à 33,31 % (+ taxe communale).
- Chaque paiement effectué après la retenue de la taxe anticipée est exonéré d'impôt.
- En cas de souscription à partir de l'âge de 55 ans, les pourcentages précités sont d'application en fonction du moment du paiement.

### VIE INDIVIDUELLE

- Les versements dans le cadre du régime vie individuelle entrent en considération pour une réduction d'impôts à concurrence de maximum 2.120 euros pour les revenus 2011 (exercice d'imposition 2012). Ce montant est indexé chaque année.
- Les versements sont soumis à une taxe de 1,1 %, retenue par AXA Belgium.
- A l'âge de 60 ans, une taxe anticipée de 10 % est retenue sur la réserve d'épargne (hors participation bénéficiaire).
- En cas de liquidation à la suite du décès avant l'âge de 60 ans, un impôt de 10,09 % (+ taxe communale) est d'application.
- En cas de retraits avant 60 ans en dehors de ces conditions, l'impôt s'élève à 33,31 % (+ taxe communale).
- Chaque paiement effectué après la retenue de la taxe anticipée est exonéré d'impôt.
- En cas de souscription à partir de l'âge de 55 ans, les pourcentages précités sont d'application en fonction du moment du paiement.

Les informations fiscales contenues dans le présent document constituent un résumé des règles appliquées, sur la base des dispositions légales en vigueur actuellement et compte tenu des renseignements disponibles de sources officielles. Dans l'éventualité d'un élément nouveau, ces règles peuvent faire l'objet d'adaptations, sans que la compagnie puisse en être tenue pour responsable.

## ■ RACHAT/RETRAIT

### RACHAT/ RETRAIT PARTIEL

A tout moment, le souscripteur peut effectuer un retrait partiel, tant qu'il subsiste 1.250 euros sur le contrat.

### RACHAT/RETRAIT TOTAL

A tout moment, le souscripteur peut effectuer un retrait total. Ce retrait met fin au contrat.

## ■ INFORMATION

Le souscripteur reçoit au début de chaque année civile l'état de son contrat. Celui-ci mentionne entre autres:

- Le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année;
- Tous les mouvements effectués dans le contrat au cours de l'année écoulée;
- Les retenues fiscales et autres;
- Les taux d'intérêt garantis applicables dans le contrat;
- La participation bénéficiaire attribuée.

